



Chambre Contentieuse

Décision 55/2020 du 1^{er} septembre 2020

N° de dossier : DOS-2020-00619

Objet : Traitement de données par un CPAS – absence de preuves matérielles dans le dossier

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant

La défenderesse : un CPAS

1. Objet de la plainte et antécédents de la procédure

1. La Chambre contentieuse a pris connaissance de la plainte du 25 février 2020, déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 2 mars 2020 et qui lui a été transmise¹.
2. Le plaignant dénonce une série de demandes d'information du CPAS qu'il estime contraires à la protection de sa vie privée dans la mesure où ces demandes iraient au-delà des exigences légales sur pied de la législation régissant l'aide sociale, selon le demandeur.
3. A l'appui de ses dénonciations, le plaignant produit comme pièce une lettre que le CPAS lui adresse le 30 janvier 2020, pour lui demander de transmettre à sa société de gestion de droits d'auteur son consentement afin que cette société puisse fournir au CPAS les montants perçus lors des répartitions de droit. Dans ce courrier, le CPAS demande également au plaignant de lui transmettre, chaque fin de mois, la preuve de la perception de ressources ou une attestation sur l'honneur que le plaignant n'a rien reçu, et ce, afin de procéder au calcul du revenu d'intégration sociale. Le plaignant estime ces demandes abusives et contraires à sa vie privée, dans la mesure où la loi CPAS imposerait uniquement au bénéficiaire de déclarer leurs revenus, et qu'une telle déclaration ne pourrait pas être exigée de la part de tiers ou sous forme d'une déclaration de non-revenu, selon le plaignant.
4. Le plaignant produit également comme pièce une décision du CPAS du 25 octobre 2019 dans laquelle le CPAS octroie l'aide sociale sous certaines conditions, et avec le conseil de « *signaler à votre travailleur social toute absence prolongée* », ce qui est préférable, « *pour éviter toute suspension du revenu d'intégration* ».

2. Motifs de la décision

5. Sur base de l'information dont elle dispose actuellement, la Chambre contentieuse n'estime pas opportun² de donner suite à cette plainte, étant donné que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments de faits pour permettre à la Chambre contentieuse d'apprécier la proportionnalité de la collecte et du traitement des données personnelles du plaignant par la défenderesse.
6. La Chambre contentieuse constate certes que la défenderesse se réfère dans son 2^e courrier au RGPE et à la loi « vie privée de 1992 » entretemps obsolète, et que la défenderesse ne fournit pas dans ce courrier d'explication quant à la granularité des données sollicitées (ex. qu'est-ce qu'une absence

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).

² Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre contentieuse, il lui appartient de sélectionner le type de dossiers auxquels elle donne suite.

prolongée du domicile ?) pas plus qu'elle ne fournit d'explication sur la manière dont cette donnée affecterait sa décision sur l'octroi du revenu d'intégration sociale. Le courrier incriminé invite toutefois le plaignant à obtenir s'il le souhaite plus d'information auprès de son travailleur social. La Chambre contentieuse estime donc que le plaignant peut obtenir par ce biais plus d'information sur la manière dont ses données personnelles sont traitées, et plus d'information sur les critères selon lesquels ces données sont traitées, notamment en ce qui concerne l'appréciation d'une absence prolongée.

7. Dans la mesure où le défendeur n'apporte aucun courrier ou document établissant – outre ses déclarations – qu'il aurait tenté d'exercer ses droits et aurait par exemple demandé le motif des données demandées par le CPAS, la Chambre contentieuse estime qu'en l'état, la plainte ne lui permet pas d'apprécier la proportionnalité de la collecte des données par le CPAS.
8. La Chambre contentieuse relève par ailleurs que le plaignant n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait tenté d'exercer ses droits
9. La Chambre Contentieuse décide dès lors de ne pas donner suite à la plainte actuelle, qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA.
10. La Chambre contentieuse note qu'à l'époque de l'introduction de la plainte, le plaignant déplore que le seul moyen de communication avec le CPAS était le courrier simple ou l'échange verbal, faute d'adresse e-mail active. La Chambre contentieuse constate toutefois qu'à tout le moins depuis la survenance de la crise sanitaire Covid, les services du CPAS de la défenderesse sont accessibles par Internet. La Chambre contentieuse estime donc que le défendeur a maintenant la possibilité d'exercer ses droits et se réserver aisément des preuves quant aux réponses ou absence de réponses apportées à ses questions. Le plaignant est donc libre de solliciter des informations quant à la manière dont ses données personnelles sont traitées par le CPAS concerné, ainsi notamment, quelle est la politique de traitement de données du CPAS concerné, et quelles données le plaignant est-il censé fournir afin de répondre à la demande de signalement d'une absence prolongée du domicile. Le plaignant est libre d'introduire une nouvelle plainte si la réaction de la défenderesse ne s'avère pas satisfaisante. La Chambre contentieuse souligne que le plaignant est libre d'introduire d'abord une requête en médiation via le Service de première ligne de l'APD en vue de mettre en état son dossier avant de porter plainte auprès de la Chambre contentieuse, s'il l'estime opportun au vu des réponses reçues de la part de la défenderesse après médiation par le Service de première ligne.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification³, auprès de la Cour des marchés⁴ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),⁵ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

³ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.